



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet
« installation d'ombrières agrivoltaïques au sol de 17,3 ha
cloturés »
sur la commune de Saint-Romain-la-Motte
(département de la Loire)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6608-N19542

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6608-N19542, déposée complète par BERTIN ENR représentée par Mme Judith ESCANDE, le 17 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22/07/2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20/07/2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'ombrières agrivoltaïque nommé « Projet d'ombrières agrivoltaïques du Cartillon », d'une puissance de 9,5 MWc accompagnée de quatre modules de stockage d'énergie par batterie (BESS), situé sur le territoire de la commune de Saint-Romain-la-Motte (42), au niveau du Chemin de Cartillon ;

Considérant que le projet vise à assurer une production d'énergie photovoltaïque décarbonée en synergie directe avec une activité agricole de pâturage bovin viande ;

Considérant que l'aménagement s'insère dans une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) de 21,7 hectares, pour une emprise au sol effective de 3,9 hectares, pour une superficie clôturée de 17,3 hectares, au sein d'un paysage composé majoritairement de prairies de fauche mésophile et de prairies mésophiles pâturées ;

Considérant que le projet prévoit ;

- l'ancrage des structures par des pieux vissés ou battus ;
- l'installation de tables de structures photovoltaïques fixes mono-pieux, présentant une hauteur de 2,5 mètres au point bas et de 4,3 mètres au point haut, séparées par un espace inter-tables de minimum 7,4 mètres ;
- l'installation de clôtures agricoles de 1,2 mètre de hauteur ;
- la pose de postes techniques (un poste de livraison et des postes de transformation) ainsi que de deux bâches souples de 60 m³ pour la défense incendie ;
- des pistes de circulation internes renforcées en grave perméable et des itinéraires enherbés de 3 mètres de large pour l'accessibilité des secours ;

- la réalisation des réseaux électriques enterrés, en liaison avec le poste de livraison raccordé au réseau public HTA ou à un poste source.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures ou ombrières des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire de la biodiversité, mais que 4 zones de ce type sont présentes à proximité (une Znieff de type 2, deux ZSC du réseau Natura 2000 et un ENS limitrophe à la zone d'implantation du projet), et qu'il s'implante au sein d'un espace perméable relais de la Trame Verte régionale du Sradet, démontrant la richesse et l'importance écologique du secteur ;

Considérant que l'étude environnementale réalisée s'appuie sur des inventaires de terrain menés d'avril 2025 à juin 2026 afin de recenser les habitats ainsi que les espèces faunistiques et floristiques sur la zone d'implantation du projet (ZIP), et qu'il en ressort la présence d'enjeux modérés et forts en terme d'habitats, de faune et de flore avec la présence de nombreuses espèces protégées (avifaune, chiroptères et amphibiens en particulier) ;

Considérant qu'au vu de ces enjeux et de la superficie importante du projet, les impacts bruts doivent être quantifiés et l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées concernées et leurs habitats nécessite d'être mieux justifiée ;

Considérant qu'un étang d'enjeu fort est présent au centre de la zone d'implantation, et que son encerclement par le projet ne permet pas d'être assuré du maintien de ses fonctionnalités ;

Considérant que le diagnostic a révélé la présence de zones humides totalisant 12,48 hectares au sein de la zone d'étude (soit 57,5 % de sa surface), identifiées par des critères pédologiques (confirmés par 22 sondages) et floristiques, et que le projet n'en évite qu'une minorité (étang central et extrémité Est de la ZIP le long du cours d'eau) sans que des mesures de compensation associées ne soient présentées ;

Considérant que l'impact du projet sur les zones humides, jugé limité à la surface des pieux, est largement sous-estimé, les travaux et l'exploitation du parc pouvant avoir un impact sur l'ensemble de la surface de zone humide concernée par l'implantation du projet par tassement du sol (circulation des engins de chantier) et drainage de la zone (le dossier lui-même indiquant que l'enfouissement des câbles est susceptible d'entraîner un phénomène de drainage) ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets en cours ou réalisés alors que la multiplication des projets solaires sur le milieu agricole peut être à l'origine de perte cumulée d'habitat de même type pour la biodiversité ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse des alternatives d'implantation et ne justifie donc pas l'absence de solutions de substitution raisonnables sur des zones déjà artificialisées ou de moindre sensibilité environnementale alors que l'implantation projetée affecte plus de 17 hectares de milieux ouverts favorables à plusieurs espèces protégées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques au sol de 17,3 ha cloturés situé sur la commune de Saint-Romain-la-Motte (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation d'ombrières agrivoltaïques au sol de 17,3 ha cloturés, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6608-N19542-, présenté par BERTIN ENR représentée par Mme Judith ESCANDE, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.07.23 09:40:47
+02'00'

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)